

Actes du séminaire européen
3 & 4 décembre 1999 . PARIS

QUEL AVENIR

POUR LES SEMENCES
DE FERME



CPE

Journées organisées par la **Coordination nationale
pour la défense des semences de ferme**
et par la **Coordination paysanne européenne**

Sommaire

Ouverture par Jean-Pierre Delage (CNDSF) _____ **p.3** [click](#)

1. De la semence originelle aux OGM, acquis et risques _____ **p.5** [click](#)

- Modes de sélection des plantes cultivées, par Yves Hervé (professeur émérite à l'ENSA de Rennes)
- Les OGM du point de vue scientifique : avantages, risques et limites, par Anne-Marie Chèvre (directeur de recherches à l'INRA)

2. Réglementation internationale et rapports de force _____ **p.12** [click](#)

- La stratégie des firmes agro-génétiques, par Anna Rosa Martinez (Grain : Genetic resources action international network)
- Réglementation européenne, par Arostolatos (fonctionnaire de la Direction générale de la santé et de la consommation)
- Enjeux des négociations de l'OMC sur la biodiversité, par Jean-Pierre Rolland (Solagral)

3. Europe, des situations contrastées _____ **p.18** [click](#)

- Pays-Bas : une taxe, impossible à contrôler
- Allemagne : un groupe d'intérêt pour défendre les agriculteurs « récalcitrants »
- Pays-Basque espagnol : un réseau alternatif pour la filière des semences maraîchères
- Belgique : recul des semences certifiées
- Suisse : une autre mentalité
- Portugal : les priorités sont ailleurs
- Eclairages internationaux : Le témoignage de Nanjunda Swamy (KRRS, Inde)
La situation aux Etats-Unis, par Bill Christison (NFFC)

Conclusion : _____ **p.22** [click](#)
Pour une défense européenne des semences de ferme

Ouverture du colloque

par **Jean-Pierre Delage,**

Président de la Coordination nationale pour la défense des semences de ferme
(CNDSF)

La CNDSF : 10 années de luttés contre une réglementation abusive

Jusqu'en 1970, le triage se pratique de façon artisanale, à petite échelle. Puis, se développe le triage à façon, sous forme de services semi-industriels. Au milieu des années 80, les multiplicateurs voient leurs parts de marché baisser considérablement.

En 1989, en accord avec le ministère de l'Agriculture, les obtenteurs et les agriculteurs signent un accord interprofessionnel interdisant le triage à façon et l'utilisation du matériel en commun par les agriculteurs. Ceux qui continuent risquent de se voir condamnés et devoir payer de lourdes amendes. Les syndicats Confédération paysanne (CP), Coordination rurale (CR), Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF) et le Syndicat des trieurs à façon de France (STAFF) constituent trois ans plus tard la Coordination nationale de défense des semences fermières (CNDSF). Les huit militants de la CNDSF qui avaient été mis en examen, suite aux actions menées contre le Groupement national interprofessionnel des semences (GNIS), sont relaxés et les amendes aux trieurs annulées.

Taxe sur les semences de ferme

En 1991, la CNDSF s'oppose une nouvelle fois aux obtenteurs et multiplicateurs lors de la conférence diplomatique de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève. Les obtenteurs, dans le cadre de l'UPOV, cherchent à interdire l'utilisation de semences fermières. Par ailleurs, le règlement européen sur les obtentions végétales de 1994 prévoit une taxe sur l'utilisation des semences de ferme à verser aux obtenteurs. Depuis 1994, la CNDSF est intervenue chaque année auprès du ministère de l'Agriculture et du Parlement contre un projet de loi instaurant une taxe sur les semences fermières.

Un règlement d'application datant de 1995 complique la tâche des obtenteurs en empêchant les organismes publics qui gèrent les subventions de la Politique agricole commune (Pac) de divulguer les informations nécessaires au calcul de cette taxe. La Sicasov, qui regroupe les obtenteurs et a pour tâche de récupérer les royalties, a alors décidé d'envoyer un questionnaire à tous les agriculteurs. Ils doivent indiquer les quantités et les variétés de semences de ferme utilisées. Seuls 3 % des agriculteurs ont répondu...

Devant cet échec cuisant, les obtenteurs ont été jusqu'à rembourser les agriculteurs qui avaient déjà payé leur taxe !

En dernière tentative, les obtenteurs, associés à l'AGPB et à la FOP (deux organismes membres de la FNSEA), ont demandé et obtenu du ministère de l'Agriculture qu'il nomme un médiateur pour trouver une solution à ce dossier avant le printemps 2000. Mais aujourd'hui, l'idée d'une redevance sur les semences de ferme perd du terrain au fur et à mesure que se rapprochent les élections des chambres d'agriculture...

Récemment, les obtenteurs se sont entendus avec certains grands groupes pharmaceutiques pour que ceux-ci réservent leurs nouveaux traitements aux semences certifiées. Ils justifient le surcoût des semences certifiées par la plus grande technicité des traitements appliqués. Par ailleurs, les anciens produits phytosanitaires sont petit à petit retirés du marché, ce qui risque d'accélérer la disparition du triage à façon et des semences de ferme. Le 14 avril 1999, la CNDSF a fait condamner la société Novartis par la justice pour refus de vente, discrimination à la vente et entente illicite.

Obligation d'utiliser les semences certifiées

Depuis 1994, un règlement européen donne la possibilité aux Etats membres d'assujettir les primes de la Politique agricole commune (Pac) sur les céréales à l'achat de semences certifiées. En France, ce règlement est appliqué pour le blé dur depuis 1998. Parce qu'il est inacceptable et qu'il risque de s'étendre à l'ensemble des céréales, la CNDSF pense qu'il est urgent d'organiser la résistance au niveau européen. Par ailleurs, les Organismes génétiquement modifiés (OGM) représentent au niveau international un danger considérable pour les semences de ferme.

La CNDSF, devant ces différentes menaces et le durcissement de la réglementation européenne, a jugé urgent de mobiliser les partenaires européens soucieux de protéger la libre utilisation des semences de ferme. Outre la lutte contre la taxe et la subordination des aides Pac à l'achat de semences certifiées, la CNDSF compte cette année consacrer ses efforts à la traçabilité des semences de ferme.



De la semence originelle aux OGM : acquis et risques

1 Modes de sélection des plantes cultivées

(par Yves Hervé, ENSA de Rennes)

Une espèce végétale peut connaître deux types d'évolution :

1-Elle ne devient pas une espèce cultivée ; dans ce cas, elle évolue naturellement et doit, au cours de son histoire, s'adapter à des milieux naturels changeants et variés. Les variétés qu'elle forme sont façonnées par le milieu naturel. On les appelle "écotypes". Ces variétés naturelles sont hétérogènes et instables et doivent conserver ces caractères afin de pouvoir s'adapter à l'évolution de leur environnement au cours du temps.

2-L'espèce a été choisie par l'Homme et est devenue une espèce cultivée. Depuis l'origine de l'agriculture, à l'âge "néolithique" (il y a 8 à 10000 ans), les hommes ont ainsi "domestiqué" environ 3000 espèces végétales, dont seulement 150 sont vraiment couramment cultivées à travers le monde, alors qu'il existe environ 240000 espèces végétales.

Jusqu'au 19^e siècle, la seule méthode de sélection employée était la sélection "massale". Elle se résumait à choisir les plantes les plus intéressantes, au regard de l'homme, dans la "masse" des plantes en culture ou dans leur récolte. Comme elle a été poursuivie durant plusieurs siècles, et ce par des millions de cultivateurs à travers le monde, cette méthode empirique de sélection a été très efficace. Principalement, toutefois, pour les caractères s'exprimant "visiblement" et donc faciles à sélectionner, tels que la taille des plantes (et donc indirectement le rendement), les résistances aux maladies ou au froid.... En revanche, les caractères moins visibles tels que la qualité ont été beaucoup moins améliorés. Les variétés obtenues puis reproduites par cette seule technique de **sélection massale** sont relativement hétérogènes et demeurent instables car leur composition génétique n'est pas "fixée".

A partir du 19^e siècle, les progrès de la génétique ont donné progressivement naissance à de nouvelles méthodes de sélection. Celles-ci sont plus efficaces parce qu'elles s'appuient sur des connaissances meilleures du fonctionnement génétique, physiologique et biochimique des plantes. Elles sont aussi plus adaptées aux besoins de l'agriculture moderne qui exige des variétés homogènes, c'est-à-dire produisant des plantes toutes semblables (ou même identiques), répondant aux nécessités de la mécanisation des cultures et fournissant des produits homogènes.

Questions et Débats

1. Efficacités comparées de la sélection massale et de la sélection moderne

J.Chey (membre de la CNDSF et du MODEF) s'interroge sur l'efficacité de la sélection moderne. Il se demande notamment si la sélection massale ne permet pas une aussi bonne, voire une meilleure résistance que la sélection moderne aux différentes maladies.

Yves Hervé confirme l'intérêt de la sélection massale qui permet une première sélection du matériel de départ, en vue de son amélioration par des méthodes plus perfectionnées. Mais il rappelle que le grand intérêt de la sélection moderne réside dans les progrès plus importants qu'elle permet d'obtenir. Elle est aussi le seul moyen pour obtenir des variétés homogènes. En revanche la sélection massale est aujourd'hui dépassée comme méthode de création de variétés chez les grandes espèces cultivées, en raison de sa lenteur et de l'hétérogénéité résiduelle des variétés produites.

2. La relation gène-caractère

Un des participants met en doute la pertinence de la relation gène-caractère qu'il qualifie de "subjective et réductionniste".

Anne-Marie Chèvre précise la nature de cette relation : l'introduction d'un gène dans un organisme vivant confère un caractère. Mais le gène s'exprime plus ou moins, en fonction du génotype (fond génétique) dans lequel on l'introduit et du caractère en question.

L'amélioration des plantes est ainsi maintenant dissociée en deux domaines :

-La **sélection créatrice**, qui produit les nouvelles variétés. Ses méthodes dépendent des caractères biologiques des espèces végétales, selon que celles-ci se reproduisent naturellement par autofécondation, par hybridation ou par multiplication végétative.

-La **sélection conservatrice** dont le rôle est, sans rien créer, d'assurer la reproduction fidèle des variétés issues de la sélection créatrice.

Désormais, en raison des nécessités d'homogénéité variétale évoquée précédemment, les variétés cultivées, appelées aussi **CULTIVARS**, appartiennent principalement à trois catégories : les lignées pures, les hybrides et les variétés-clones.

Les **lignées pures** se trouvent chez les espèces qui se reproduisent naturellement par autofécondation, telles que le blé, l'orge, le pois, ... La propriété principale des lignées pures, due au fait qu'elles sont génétiquement "**homozygotes**", est leur autoreproductibilité : elles se reproduisent en restant identiques d'une génération à la suivante. Cette particularité des lignées pures, que possèdent également les clones, permet à leurs utilisateurs, après se les être procurées, de les multiplier eux-mêmes à l'identique, sans évolution génétique notable. A condition de prendre quelques précautions : éviter des hybridations ou des mélanges avec des lignées pures différentes.

Cet avantage de la multiplication des lignées pures et des clones rend particulièrement aisée leur sélection conservatrice, qu'elle soit faite par des agriculteurs-multiplicateurs de semences spécialisés ou directement par les producteurs-utilisateurs. Dans ce dernier cas, il est cependant légitime d'invoquer une sorte de "privilège" accordé aux agriculteurs qui produisent des semences pour leur propre usage ; en effet, ils multiplient ainsi des variétés qu'ils n'ont pas eux-mêmes sélectionnées. En revanche, on ne pouvait parler de "privilège" du temps où les cultivateurs contribuaient eux-mêmes à la création des variétés.

- Les **hybrides** sont des structures variétales que l'on rencontre surtout chez les espèces se reproduisant par croisement (appelées allogames), telles que le maïs, la betterave, le tournesol... Ces hybrides présentent des avantages génétiques dus à leur état **hétérozygote**. Il leur permet d'avoir une structure génétique beaucoup plus riche et plus complexe que les lignées pures tout en étant cependant aussi homogènes qu'elles. Les vrais hybrides F1 résultent du croisement contrôlé de deux lignées pures.

3. Les risques de transferts de gènes liés à la dissémination du pollen

Un participant s'interroge : jusqu'à quel point tient-on compte des nouvelles découvertes en biologie moléculaire dans les réglementations concernant la modification du génome ? Que sait-on des effets des transferts horizontaux, par exemple, entre le gène d'une plante et une bactérie (ex : résistance aux antibiotiques) ?

Anne-Marie Chèvre explique que selon la place du transgène initial, les risques de transfert et de flux vers les espèces voisines sont très différents. C'est actuellement un des sujets d'étude de la recherche agronomique. Des travaux existent également pour évaluer les effets du type de promoteur sur les risques de transfert liés aux bactéries. L'un des promoteurs les plus utilisés est celui d'un virus du chou. On étudie aussi les risques de transfert du gène de résistance aux antibiotiques de l'aliment génétiquement modifié à nos bactéries intestinales.

J.L. Moye, agriculteur biologique, soulève les problèmes que posent les risques de transfert par rapport au souci de traçabilité des producteurs bio. Celle-ci leur coûte cher. Les producteurs doivent payer près de 3 000 F (*par an ?*) pour la certification de leurs produits par Ecocert. Or, il n'existe aujourd'hui aucune protection juridique contre la dissémination de pollen d'OGM. Est-ce, alors, aux agriculteurs biologiques de supporter le coût de la traçabilité ?

L'intérêt des hybrides est le plus évident chez les espèces allogames mais il existe aussi, à moindre échelle, chez les espèces se reproduisant par autofécondation (dites autogames). Au point qu'il soit aussi devenu le principal type variétal chez certaines d'entre elles (ex. : tomate, sorgho...) et qu'il se développe chez beaucoup d'autres, y compris pour des espèces très importantes telles que le riz et le blé.

Toutefois, les hybrides ont aussi deux particularités qui peuvent considérées comme des inconvénients :

- leur production est coûteuse (et leur semences sont, par conséquent, chères) car leur création est longue et difficile : il faut dans un premier temps créer des lignées pures, puis, dans un deuxième temps, rechercher les meilleurs hybrides entre les couples de lignées.

- leur reproduction. A la différence des lignées, elle ne peut pas être réalisée par les producteurs eux-mêmes, qui ne disposent pas des lignées parentales. En effet, en cas de multiplication et du fait de leur état hétérozygote, les hybrides se "décomposent" en faisant apparaître toutes sortes de plantes intermédiaires entre les parents. De ce fait, la vigueur moyenne diminue et l'homogénéité disparaît. Les lignées parentes des hybrides restent détenues par les obtenteurs qui les ont créées et qui sont responsables de leur multiplication. Cette maîtrise de la reproduction des hybrides par leurs obtenteurs a été pour eux une forte incitation à créer ce type de variétés. Mais le succès des hybrides s'explique principalement par leur intérêt agricole (productivité, homogénéité, résistances diverse, ...).

Par ailleurs, les hybrides, à condition d'être produits en repartant de leurs parents, ont le même niveau d'homogénéité et de stabilité dans le temps que les lignées pures ou les clones.

- Les **variétés-clones** caractérisent les espèces qui se reproduisent par voie végétative : bouturage, greffage (ex. : arbres fruitiers, vigne...), propagation par tubercules (ex. : pomme de terre), micro-propagation *in vitro*... Dans tous ces cas, la variété est une expansion indéfinie d'une seule plante initiale. Il n'est donc pas surprenant que toutes les plantes qui la composent soient identiques et le demeurent au cours des générations. En fait, les clones cumulent les avantages techniques des lignées pures (autoreproduction facile) et les avantages génétiques des hybrides (hétérozygotie).

4. Le flou des réglementations internationales sur les brevets

Comment analyser la directive européenne 98/44 sur la brevetabilité du vivant ?

Jean-Pierre Berlan rappelle que l'on ne peut breveter que des inventions, pas des découvertes. Il confirme le caractère ambigu et contradictoire de cette directive, qui parle de brevet sur la matière vivante tout en excluant le vivant du droit de brevet... La Hollande, l'Italie et la Norvège ont porté ce texte devant les tribunaux. Le gouvernement français lui, l'a soutenu.

5. Reproduire les semences de ferme : est-ce un droit ou un privilège ?

[petite intro rappelant les termes du débat : droit ou privilège, selon les fonctions que l'on attribue à l'hybride, la manière dont on le considère... Rappeler la revendication de transparence des paysans, en ce qui concerne la recherche. C'est sans doute là l'argument intéressant à faire ressortir]

“ Les gènes utilisés par les sélectionneurs ont été donnés gratuitement et en abondance par la nature, ce sont les paysans qui les ont transmis. Aussi, il est difficile d'entendre parler de privilège des agriculteurs et non de droit. ”, souligne **J. Laigneau**, membre de la Coordination rurale. Il condamne le fait que l'agriculteur qui a acheté sa semence n'ait plus le droit, aujourd'hui, de l'utiliser librement.

Pour **M. Carignon**, membre de la Coordination rurale du Loiret, l'agriculteur paye déjà son dû à l'obteneur. *“ La semence certifiée, à partir de laquelle est produite la semence de ferme, est facturée très chère par les obtenteurs. ”*

2. Les OGM du point de vue scientifique : avantages, risques et limites

(par Anne-Marie Chèvre,
directeur de recherche à l'INRA)

L'obtention d'organismes génétiquement modifiés : transgénèse

Depuis plusieurs années, les progrès de la génétique moléculaire ont permis d'isoler des gènes, c'est-à-dire des séquences d'ADN constituant une unité d'information génétique déterminant l'expression d'un caractère, et de les introduire dans des organismes vivants par transformation génétique. Les organismes vivants ainsi créés sont appelés Organismes Génétiquement Modifiés ou OGM.

La première grande étape de cette méthode est *le clonage du gène*, c'est-à-dire l'identification de la séquence d'ADN conférant un caractère particulier. La seconde est *l'isolement de séquences* placées en amont du gène qui permettent à un organisme vivant de reconnaître le gène et de l'exprimer, ainsi que l'isolement de séquences de terminaison en aval. La dernière étape, *la transformation génétique*, va se faire par transfert biologique ou mécanique.

Cette méthode est d'abord un puissant outil de recherche qui permet de comprendre le fonctionnement des organismes vivants. Elle peut également être utilisée pour améliorer les espèces cultivées et pour diversifier leurs productions. La transgénèse n'est possible que si le gène est connu, cloné et qu'une méthode de transformation est disponible.

Apports de cette méthode par rapport aux techniques classiques d'amélioration

- 1^{er} cas : le caractère est sous le contrôle d'un seul gène qui :**
- 1 - existe dans l'espèce : dans ce cas il est exploitable et facile d'utilisation par les méthodes classiques de sélection mais la transgénèse peut permettre de modifier son "expression" et jouer par exemple sur la qualité des produits ;
 - 2 - existe dans des espèces voisines : dans ce cas, il est exploitable par hybridation interspécifique mais celle-ci se traduit généralement par le transfert de plusieurs gènes en plus de celui recherché alors que par transgénèse le gène seul peut être introduit (exemple : résistance aux maladies) ;
 - 3 - le gène n'existe pas dans le pool d'espèces mais dans d'autres organismes vivants : dans ce cas, seule la transgénèse permet de l'introduire dans l'espèce cultivée (exemple : médicaments).

Outre la notion de droit ancestral des agriculteurs à reproduire eux-mêmes leurs semences, l'utilisation de la semence de ferme se justifie aussi, selon lui, en terme de sécurité, devant les imprévus qui peuvent survenir dans les circuits traditionnels de l'approvisionnement.

Yves Hervé, chercheur à l'INRA, estime quant à lui que le droit de licence est nécessaire aux sélectionneurs et que ceux-ci ont un rôle important dans l'amélioration génétique. Il rappelle que la sélection d'hybrides a permis des gains de rendements considérables (même si elle n'en est pas la seule responsable). Ceci n'aurait pas été possible avec la sélection traditionnelle. Il maintient sa position : "*Multiplier des semences certifiées mises au point par d'autres sans verser de droit de licence constitue quand même un certain privilège pour l'agriculteur.*" La question du retour à une recherche publique ne réglerait pas, selon lui, la question du coût de la recherche (qui serait pris en charge par le citoyen, via les impôts et non plus par les agriculteurs). Pour Yves Hervé, il est sans doute plus raisonnable d'admettre que la création variétale a un coût et de trouver des moyens de la financer.

J.P. Berlan, chercheur en économie à l'INRA, prend position dans le débat à partir du principe économique selon lequel "on ne peut vendre à quiconque ce qu'il produit déjà ou dont il dispose à satiété". Il utilise une métaphore informatique en expliquant "qu'avec la transgénèse, on réduit le vivant à un logiciel génétique. Or, un logiciel que tout le monde produit n'a pas de valeur. L'objectif des hybrides et de Terminator est de "plomber" les logiciels (...).

2^{ème} cas : le caractère est sous le contrôle de plusieurs gènes.

Il est possible de l'introduire par les méthodes classiques de sélection malgré les difficultés de maintien et de gestion ; en revanche, la transgénèse n'est utilisable que si un gène impliqué dans un mécanisme clé déterminant le caractère est connu (exemple : résistance aux stress).

Avantages prévisibles

La transgénèse offre la possibilité d'introduire plus rapidement des caractères nouveaux, d'améliorer la qualité des produits, de diversifier les usages (possibilité de faire fabriquer aux plantes des médicaments), de diminuer la pollution et de réduire les coûts de production en diminuant les intrants.

Inconvénients

- La méthode utilisée est en cours d'amélioration
- La valeur alimentaire peut être modifiée
- L'impact sur l'environnement, lié aux risques de dissémination du caractère génétique introduit, est à étudier et dépend :

1 -de la plante concernée et de ses modes de dissémination : est-elle à multiplication végétative ? ses graines sont-elles dispersées ? Chaque plante utilise-t-elle son propre pollen pour se reproduire (espèces autogames ex : blé) ou celui des plantes voisines (espèces allogames ex : betteraves) ? Et dans ce dernier cas, sur quelles distances le pollen est-il disséminé et quel en est le vecteur (insectes, vent...) ? Existe-t-il des espèces voisines naturelles, sexuellement compatibles et fleurissant en même temps que l'espèce cultivée ?

2 -du caractère introduit : est-il soumis à une pression de sélection que l'on choisit d'appliquer (ex : résistance aux herbicides) ou qui est naturelle (ex : résistance aux pathogènes, aux stress) ou le caractère est-il neutre (ex : modification de la qualité) ? Dispose-t-on d'une méthode de gestion agricole ? Risque-t-il, dans le cas de la résistance aux pathogènes, d'être contourné ? A-t-il une influence sur la faune auxiliaire ?

L'agriculteur qui achète une semence certifiée de blé achète un service (une disquette) : il a fallu transformer le grain en semence de qualité. En revanche, l'agriculteur qui achète la semence de maïs hybride achète, plus qu'une disquette, le logiciel. Mais celui-ci s'autodétruit si l'agriculteur cherche à le copier." Pour J.P. Berlan, la stérilisation du vivant s'opère de différentes manières : par l'économie (coût des hybrides), par la biologie (avec Terminator), de manière contractuelle, légale (avec les brevets) ou encore réglementaire (refus de vente). Il n'y a pour lui pas de différence substantielle entre Terminator, les hybrides et les brevets. Leurs conséquences sont identiques en matière de stérilisation du vivant.

Yves Hervé refuse catégoriquement cette vision des choses qui consiste à penser que l'objectif du sélectionneur est de rendre les plantes stériles. Par ailleurs, on ne peut en aucun cas, selon lui, mettre Terminator sur le même plan que les hybrides : " Terminator n'apporte rien, l'hybride apporte au contraire beaucoup à l'agriculteur. Quelle serait, en l'absence d'hybridation, la voie d'amélioration des plantes allogames ? "

Yves Mouille, membre de la Confédération paysanne, explique que les paysans ne sont *a priori* pas opposés au principe d'une taxe ni à celui de la sélection par la recherche scientifique. Il précise que le débat revient à savoir pour qui cette recherche est mise en œuvre, qui en profite. Il remarque que si les gains de rendements sont jugés indispensables pour régler la faim dans le monde, alors il faut les faire augmenter dans les pays où ils sont bas et pas dans nos pays industrialisés.

Réglementation

Tout ceci entraîne **une analyse au cas par cas**, prise en compte par la réglementation européenne qui applique le principe de précaution.

Pour l'expérimentation, la Directive européenne 90/220 retranscrite dans la loi française le 13 juillet 1992, prévoit deux commissions : la Commission de Génie Génétique (CGG) qui contrôle les expérimentations en milieux confinés, laboratoires et serres et la Commission de Génie Biomoléculaire (CGB) qui contrôle les expérimentations au champ. Pour la valeur alimentaire, le règlement CE/n°258/97, directement applicable, prévoit un contrôle par le Comité d'Alimentation Humaine. Enfin, pour la commercialisation, il existe quatre instances : le CGB, le Comité technique permanent de la sélection (CTPS), la Commission des toxiques en agriculture en cas d'utilisation d'un produit phytosanitaire et la Communauté Européenne.



6. Les chercheurs doivent-ils en rester à l'objectivité scientifique ?

Le débat provoque des remous dans la salle, Stéphane Vis, membre du MAP, en Belgique, interpelle Anne-Marie Chèvre. Il regrette que celle-ci ait limité son intervention aux aspects techniques, scientifiques. Il souhaite connaître son point de vue sur les enjeux économiques et éthiques liés aux OGM.

Anne-Maire Chèvre rétorque que c'est sa responsabilité en tant que chercheur que Stéphane Vis interroge. Selon elle, le chercheur a deux attitudes possibles. La première consiste à faire valoir son point de vue personnel, sous couvert de sa qualification scientifique. La seconde, et c'est celle qu'elle a choisie d'adopter, consiste à diffuser ses connaissances dans son domaine de compétences, en agissant librement au sein d'un groupe de personnes, et en communiquant: démarches expérimentales, données et résultats pour que chacun ait les éléments de décision. Elle travaille en équipe et cherche à développer des collaborations à partir de crédits publics. Ce qui n'est pas toujours facile. Elle rappelle que le débat n'en serait pas là sur les risques de dissémination du colza OGM si la recherche n'avait pas avancé et publié.

L'intérêt technique et économique de la semence de ferme

■ Témoignage de Michel Feutray, producteur de blé dur sur le plateau de Valensol

“ L'avantage de produire sa propre semence est d'abord économique. Que celle-ci soit triée ou non, en individuel ou en commun, elle revient nettement moins cher que la semence certifiée. Dans ma région, le prix de la semence de ferme est au moins deux fois inférieur à celui de la semence certifiée. Des essais comparatifs entre semences de ferme triées, non triées et semences certifiées ont montré que, quelles que soient les conditions climatiques et agronomiques, les rendements et la qualité technologique des semences de ferme (triées ou non) sont supérieurs. Les semences fermières triées ont un poids de mille grains sensiblement supérieur et avec un taux de germination supérieur à 95%.

Cela s'explique : le paysan choisit les meilleures parties de sa récolte pour reproduire ses semences. Il stocke ses semences dans des petites unités bien ventilées, ce qui permet une bonne respiration des graines.

Malgré cela, pour la campagne 1998-99, les producteurs de blé dur, en application du règlement européen de 1994, ont été obligés de semer 90 kg/ha de semences certifiées pour pouvoir bénéficier des aides de la Pac. Cette obligation provoque un manque à gagner pour les producteurs de blé dur. De plus, ceux-ci n'ont aujourd'hui guère plus le choix des variétés. La connivence entre semouliers, semenciers et coopératives ou négociants rend difficile, voire impossible, de trouver sur le marché certaines variétés de blé dur car elles ne sont plus multipliées. ”

■ Témoignage de Nicolas Jacquet, producteur de maïs

“ La semence fermière de maïs a disparu dans la culture du maïs. Les semenciers peuvent pratiquer les prix qu'ils veulent sur les semences certifiées.

En 1998, j'ai semé trois variétés différentes, castrées à la floraison. Je les ai séchées puis j'ai égrené les épis et ressemé les trois hybrides doubles, de même père mais de mères différentes. ”

...

■ Selon Patrick Marchand, trieur à façon,

Le syndicat des trieurs à façon (STAFF) comprend une trentaine d'entreprises. Il nous apprend qu'en France, le taux d'utilisation des semences de ferme est de l'ordre de 50% pour le blé, soit 6 millions de quintaux. Une centaine d'entreprises font du triage à façon et traitent 1,8 million de quintaux de céréales. Ce métier, mis à mal par le règlement européen rendant obligatoire l'utilisation de semences de blé dur certifiées, continue malgré tout à se développer. Le triage représente pour l'agriculteur une économie substantielle : environ 230F par hectare de blé dur. La campagne de triage a été intense cette année. Les semenciers avouent une baisse de 10 à 15% de leurs ventes.

Réglementation internationale et rapports de force

1 La stratégie des firmes agro-génétiques

Par Anna Rosa Martinez (Grain : Genetic resources action international network)

A travers l'utilisation des OGM, les firmes agro-génétiques cherchent à augmenter leur main mise sur les marchés. Pour cela, elles tentent de contrôler l'amont et l'aval de la production agricole en devenant propriétaires des semences, base de l'activité agricole. Entre 1996 et 1999, on a assisté à une concentration sans précédent de ces grandes firmes, supérieure à la taille du marché des semences : la fusion concerne de fait aussi les produits chimiques et a de nouvelles incidences sur les marchés alimentaires.

Les firmes agro-génétiques ont tout intérêt à développer la monoculture. Elles argumentent cette politique en pointant du doigt la perte de rentabilité qu'entraîne la sélection de semences traditionnelles. En réalité, elles limitent ainsi le choix des consommateurs. Pourtant, l'uniformité des cultures, responsable d'une détérioration inquiétante des systèmes agronomiques, touche aujourd'hui ses limites.

L'industrie agro-génétique cherche également à élargir le marché des semences OGM aux pays en voie de développement et s'implante dans le sud. En Afrique, le secteur des semences se privatise.

En matière d'étiquetage, les industriels ont pour le moment gagné la partie, aux Etats-Unis et en Europe. Les négociations y ont en effet été bloquées et l'étiquetage n'est pas encore à l'ordre du jour. En ne laissant pas la possibilité au public d'être informé, les industriels génèrent ainsi des distorsions de concurrence sur le marché, dont ils tirent un large bénéfice.

La lecture des gènes et l'interaction des génomes entre eux ouvrent un nouveau domaine technologique dont les enjeux sont énormes. Outre le contrôle de la reproduction des semences par des procédés comme Terminator, les industries verrouillent également le secteur des produits chimiques, en limitant l'utilisation de certains d'entre eux et en augmentant les prix. C'est là également un des points clés de la stratégie actuelle des grandes firmes.

Questions et Débats

Des entorses à la réglementation

La réglementation européenne exige, pour autoriser la culture d'une variété en vue de sa commercialisation, que celle-ci soit inscrite au catalogue officiel national et à celui de la Communauté. La variété 176 de maïs, variété transgénique de Novartis, est aujourd'hui cultivée sur 30 000 ha en Espagne et commercialisée, en toute illégalité. L'inscription de cette variété au catalogue européen a en effet été refusée.

La réglementation européenne (directive 92.20) exige, pour la mise en champs des OGM, que les lieux de test soient notifiés au public. L'Allemagne semble faire fi de ce règlement : depuis 1998, les industriels n'ont plus obligation de rendre publics l'information et les résultats de leurs expérimentations. Il est encore plus facile pour les firmes de réaliser des expériences dans les pays de l'Est. Cette tendance risque d'aller en s'accroissant.

Les champs d'essais d'OGM se développent en Europe. Les tests effectués portent essentiellement sur les performances agronomiques des plantes transgéniques. Ces essais, pour lesquels les mesures d'isolement sont faibles, sont contraires au principe de précaution. Ils posent des problèmes de pollution, par exemple des cultures biologiques par les pollens d'OGM.

Une définition étroite de la science

Les industriels associent de façon unilatérale le génie génétique au progrès. Mais, peut-on réduire le progrès à une science qui n'est développée que pour valoriser les produits de l'industrie ? Les industries agrogénétiques ne consacrent en effet que 1% de leurs ressources à la recherche sur les impacts de leurs découvertes, à l'évaluation des risques, les 99% restants étant consacrés au développement de nouvelles plantes. Pour poursuivre leurs recherches sur les OGM sans encombre, les industries s'allouent les services de scientifiques connus. De fait, peu de scientifiques vont contre cette tendance, y compris dans le secteur public. Le développement des OGM semble aujourd'hui être la seule perspective envisageable pour la science.

2 Réglementation européenne

par Arostolatos, fonctionnaire de la Direction générale de la santé et de la consommation (SANCO)

La Communauté européenne dispose d'un ensemble législatif concernant trois domaines : la protection des plantes (législation phytosanitaire), la qualité des semences (inspections en champ, tests en laboratoire) et la commercialisation des plantes ornementales et des fruits.

Un règlement de 1994 concernant les droits de propriété sur les variétés interdit les brevets en Europe. Des licences - différentes des brevets - sont accordées aux sélectionneurs. Il existe cependant une dérogation pour les agriculteurs. Une directive de 1998 autorise les paysans à utiliser les produits de leurs propres cultures pour réensemencer leurs champs. Ceux-ci doivent fournir une rémunération au propriétaire de la variété lorsque la quantité produite dépasse 92 tonnes. Entre 1987 et 1994, il y a eu un long débat pour savoir si on devait parler de droit ou de privilège des agriculteurs.

Le règlement qui autorise les paysans à utiliser leurs propres semences est contredit par celui qui prévoit l'assujettissement des primes PAC à l'utilisation de semences certifiées. Cet exemple témoigne de l'incohérence, outre sa complexité, de la législation en matière de droits de propriété sur les plantes.

Le pouvoir de la Commission européenne

La Commission européenne n'a en principe pas de pouvoir de décision en matière de législation. Son rôle est de présenter des propositions à la demande du Conseil et du Parlement et de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil.

Dans les faits, son rôle est beaucoup moins anodin : c'est elle qui choisit les questions qu'elle soumet au Conseil. Et, lorsque celui-ci ne réussit pas à trouver un accord, c'est à la Commission que revient la décision.

3 Enjeux des négociations de l'OMC sur la biodiversité

Par Jean-Pierre Rolland, de Solagral

Le contexte international

Il existe trois accords liés aux questions environnementales et biodiversité au sein de l'OMC : l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC), l'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) et l'accord sur les Obstacles techniques anti-commerciaux (OTC). La question de la gestion des ressources génétiques est traitée dans la convention sur la Diversité Biologique, le traité de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'engagement international sur les ressources phytogénétiques. Tous ces textes vont dans le même sens : même si le droit des agriculteurs à utiliser leurs semences figure dans certains d'entre eux (dans l'engagement sur les ressources phytogénétiques et dans la convention de l'UPOV, mais de manière facultative), le privilège de l'agriculteur est remis en question, le brevetage gagne du terrain et l'indépendance des agriculteurs diminue, face à des firmes multinationales qui achètent petit à petit tous les semenciers.

L'ADPIC

L'ADPIC, entré en vigueur en 1995, oblige les Etats membres de l'OMC à breveter toute invention de produit ou tout procédé, y compris sur les organismes vivants. Mais la révision de l'accord, prévue dans les textes depuis leur signature, provoque le débat. L'article 27.3 accorde aux Etats la possibilité d'exclure des brevets les plantes et les animaux. Mais il n'exclue pas les gènes issus du séquençage. Il est donc possible de breveter des OGM. Ce qui revient à breveter des plantes, lorsqu'une partie de leur génome l'est. Les pays du sud sont particulièrement concernés par les brevets : les firmes multinationales organisent un véritable pillage de leurs ressources génétiques, dans le but de les breveter, puis de les commercialiser. L'ADPIC oblige les pays à protéger les animaux et les plantes par les brevets, ou par un système sui generis (des systèmes nationaux spécifiques de protection, comme l'UPOV pour les semences).

Les Etats-Unis veulent généraliser les brevets, faire en sorte que toute plante cultivée dans le monde puisse être brevetée et s'opposent donc aux exceptions. La majorité des pays en voie de développement, mais aussi de nombreuses ONG et syndicats d'agriculteurs, veulent à l'opposé exclure tout le vivant, y compris les micro-organismes, de l'ADPIC. L'Union Européenne a, quant à elle, une position médiane. Mais elle propose un groupe de travail sur les OGM, ce qui est relativement inquiétant, en ce sens que sa simple existence entérine la possibilité du brevetage des OGM.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'ADPIC, signés par plus de 130 pays, contiennent des objectifs, des systèmes de droits et des exigences contradictoires. L'ADPIC, en proposant l'instauration de brevet sur le vivant, transformera la faculté des plantes et des animaux à se reproduire et à se multiplier en un privilège réservé à quelques multinationales. Tandis que la CBD déclare le vivant comme un bien de l'humanité dont les Etats nationaux sont seuls souverains et maîtres. L'ADPIC constitue une menace pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. Pourtant, les deux conventions ont le même poids juridique et la même légitimité.

L'accord SPS

Il regroupe des mesures relatives à la santé humaine et aux végétaux : le Codex Alimentarius (lié à la FAO) et la convention internationale pour la protection des végétaux.

L'article 2 stipule que tout Etat a le droit d'appliquer des mesures (...) sous réserve qu'elles ne créent pas de discrimination arbitraire entre (...). Cela pose le problème de l'évaluation du risque et de l'utilisation ou non du principe de précaution. La question des OGM pourrait ainsi être abordée dans le cadre de l'accord SPS.

L'accord OTC

Il n'est pour l'instant pas soumis à examen de l'OMC. Il concerne l'étiquetage, le conditionnement, les aspects nutritionnels. La question de l'étiquetage des OGM et des risques allergiques liés à leur culture devraient être abordés dans le cadre de cet accord. Aujourd'hui, la charge de la preuve revient au pays qui refuse le produit et non à celui qui propose un produit potentiellement dangereux.

La convention sur la Diversité Biologique

Elle a été signée par 150 Etats lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, mais n'a jamais été ratifiée par les Etats-Unis. Cette convention a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques, ainsi que le partage équitable des bénéfices tirés des connaissances, innovations et pratiques qui en découlent. La CDB comprend également un principe de précaution relatif aux OGM.

Le protocole Biosécurité

Il concerne la régulation des échanges d'OGM. Il comprend un principe de précaution, à travers l'obligation d'une information préalable en cas d'exportation d'OGM et la nécessité de disposer d'une autorisation d'importation. Le protocole Biosécurité concerne également la traçabilité des OGM et leur étiquetage. Ce protocole fait l'objet d'une grosse bataille, notamment par le groupe de Miami, producteurs d'OGM, qui fait bloc contre. Signé courant 2000, il permettra de contrôler les flux de gènes et de déterminer les responsabilités. La mise en place du protocole doit prendre environ deux ans à dater de la signature (prévue à Nairobi, en mai 2000).

L'UPOV

L'Union pour la protection des obtentions végétales a été révisée en 1991, intégrant un système de droits de propriété intellectuelle spécifique aux semences. Elle prévoyait jusqu'en 1991 deux exceptions : la recherche (un obtenteur ne peut pas demander de redevance si on utilise sa semence pour créer une nouvelle variété) et les fermiers (qui avaient le droit d'utiliser leurs semences). Depuis 1991, l'exception agricole est facultative, laissée au choix des Etats.

La position de Solagrail

Solagrail est une organisation non gouvernementale française, oeuvrant pour davantage de solidarité dans les régulations internationales en matière d'agriculture, d'environnement et de développement.

Solagrail a été créée en 1981 afin de dénoncer les politiques de dumping aux exportations et les aides alimentaires destructrices des agricultures des pays en voie de développement.

↳ Encourager les technologies ouvertes : apporter un soutien pour une recherche publique forte, organiser un débat large intégrant les producteurs et les consommateurs

↳ Favoriser le transfert des technologies vers les pays en voie de développement

↳ Faire reconnaître par l'ADPIC les droits des communautés indigènes et locales et ceux des agriculteurs, en matière de biodiversité

↳ Créer un fonds de financement pour les pays les moins avancés afin de favoriser leur représentation permanente à Genève pour que chaque pays participe aux négociations sur un pied d'égalité

↳ Mettre en place un fonds de conservation des ressources phylogénétiques
↳ Interdire le brevetage de technologies entraînant la fin du vivant (comme Terminator)

↳ Faire un moratoire sur les biotechnologies afin de prendre en compte leurs conséquences sur la santé et l'environnement et de favoriser le développement de techniques alternatives

↳ Exclure le vivant de tout brevet

Le règlement européen de 1994 transcrit cette convention internationale en droit communautaire en instaurant une taxe sur l'utilisation des semences de ferme que les agriculteurs doivent verser aux obtenteurs. Un règlement d'application de 1995 complique la tâche des obtenteurs en empêchant les organismes publics qui gèrent les aides PAC de divulguer les informations nécessaires au calcul de cette taxe. Et les producteurs résistent en refusant de remplir le questionnaire que leur a envoyé les obtenteurs...

Engagement international sur les ressources phylogénétiques

Il reconnaît la notion de patrimoine de l'humanité et prévoit un libre accès aux ressources génétiques. Il gère les collections nationales et internationales et prévoit un fond pour soutenir la conservation des ressources génétiques et les formes de semences alternatives. Les PVD (groupe des 77) soutiennent cette proposition, l'Union Européenne aussi. Mais on ne sait pas, aujourd'hui, quelles seront les contributions à ce fond... Cet engagement a peu de poids politique. L'objectif serait de l'intégrer à la convention sur la diversité biologique.

Les enjeux des négociations

Les négociations de l'OMC sur la biodiversité et les droits de propriétés sur le vivant recèlent des enjeux juridiques et financiers qui risquent davantage de peser sur la biodiversité que de résoudre la question de la sécurité alimentaire dans le monde.

La biodiversité est menacée par l'abandon de variétés pourtant plus adaptées aux conditions locales. Les ressources génétiques intéressantes des pays en voie de développement, que s'approprient les grandes firmes, subissent des modifications génétiques, sont brevetées puis commercialisées au seul profit de ces firmes. Le partage des bénéfices en matière de gestion de la biodiversité est largement défavorable aux agriculteurs et aux pays en voie de développement.

Contrairement à ce qu'affirment les industries des biotechnologies, les OGM ne régleront pas le problème de la sécurité alimentaire, qui est avant tout un problème d'accès à l'alimentation lié aux conflits et non un problème de production. Les OGM ne répondent pas aux attentes des pays en voie de développement : ils ne concernent pas les cultures de ces pays. Par ailleurs, le développement des cultures hybrides et des OGM renforce la dépendance des producteurs face aux firmes et coûte plus chers aux paysans. Les semences OGM nécessitent l'utilisation de produits (engrais, produits phytosanitaires) vendus par les mêmes firmes, ce qui crée une chaîne de dépendance vis-à-vis de ces firmes.

↳ Refuser le groupe de travail sur les OGM, qui de fait exclut le protocole biodiversité

↳ Renforcer les différentes conventions environnementales et les doter d'un organe de règlement des différends identique à celui de l'OMC. L'OMC doit reconnaître les grandes conventions internationales en matière d'environnement, de droits du travail, de droits de la personne humaine, de droits économiques et sociaux, ainsi que du principe de précaution

↳ Laisser aux Etats le libre choix de définir leur propre niveau de sécurité des aliments

↳ Mettre en place la traçabilité et l'étiquetage des produits à risque

Enfin, les OGM encouragent la culture intensive et la monoculture et marginalise les petits paysans. Ce qui risque d'avoir des conséquences économiques et sociales graves.

D'un point de vue juridique, l'OMC est la seule institution à être dotée d'un organe de gestion des conflits (règlement des différends). Tout conflit d'ordre commercial ou politique est de ce fait géré par l'OMC. En intervenant dans les politiques nationales, l'OMC empiète sur la souveraineté des Etats et remet en cause la légitimité des accords internationaux en matière agricole.



Europe : des situations contrastées

En fonction des rapports de force entre agriculteurs, sociétés semencières et gouvernements, la législation européenne concernant la redevance sur les semences fermières ou l'assujettissement des aides agricoles à l'utilisation des semences certifiées est appliquée de manière très différente selon les pays. La stratégie des obtenteurs est partout la même : envoi d'un questionnaire aux agriculteurs leur demandant de déclarer les variétés et les hectares cultivés en semences de ferme.

Pays-Bas : **une taxe, impossible à contrôler**

La LOT (syndicat comparable à la FNSEA en France) a passé un accord avec les obtenteurs qui établit le montant de la taxe sur les semences fermières à 65% du montant de la royauté sur les semences certifiées. L'argent est collecté par un organisme semi-public. La LOT justifie la redevance par le fait qu'il faille "stimuler la recherche et permettre aux obtenteurs de travailler sur de meilleures variétés". La NAV (syndicat minoritaire qui représente 25% des producteurs en grandes cultures) s'oppose à cet argument, irrecevable en l'absence de transparence de la recherche. L'utilisation de ces fonds reste confidentielle. La NAV a conseillé aux agriculteurs de ne pas répondre au questionnaire envoyé par l'institut semi-public et destiné à connaître l'utilisation par chaque producteur des semences de ferme.

Les catalogues de semences officiels ont tendance à éliminer les variétés anciennes. Ceux-ci ne contiennent plus aujourd'hui que 2% de variétés appartenant au domaine public... La NAV s'est ainsi battu pour la réinscription d'une variété ancestrale de blé. Cette variété, excellente pour le pain et ne nécessitant ni engrais ni traitements, est utilisée en semence de ferme par certains agriculteurs. Ceux-ci souhaiteraient que d'autres puissent suivre leur exemple. Mais c'était impossible, la variété ayant disparu du catalogue officiel depuis plus de 10 ans. La NAV vient de faire réinscrire la variété au catalogue, sous son nom. Elle a dû, pour ce faire, payer 2 500 francs de droit de réinscription.

Eclairages internationaux

Le témoignage de Nanjunda Swamy, leader du KRRS, association d'une dizaine de millions de paysans de l'Etat du Karnataka et membre de Via Campesina

Le KRRS est un mouvement populaire inspiré de la pensée de Gandhi. En Inde, les semences certifiées représentent environ 20% du marché des semences. Dans les lieux qui n'ont pas été soumis à la Révolution verte, il existe encore de nombreuses variétés indigènes.

La multinationale Cargill a fait son entrée en Inde. Mais sans grand succès : les semences sont peu acceptées par les paysans en raison de problèmes à la récolte. De plus, le prix élevé des produits de traitement de ces semences en limite l'accès et les rendent inabordable pour les petits paysans. Trop pauvres pour avoir recours à ce type d'agriculture, ils reviennent aux semences fermières et aux cultures traditionnelles, abandonnant les variétés de la Révolution verte. "La sécurité alimentaire s'obtiendra plus facilement à travers les variétés traditionnelles qui ont traversé le test du temps que par le développement de la monoculture", pense le leader du KRRS.

■ **Allemagne :** **un groupe d'intérêt pour défendre les agriculteurs** **“ récalcitrants ”**

Katrin Kuester représente ABL (Arbeitsgemeinschaft bäuerliche Landwirtschaft), mouvement créé dans la mouvance de mai 68 et qui rassemble aussi bien des agriculteurs, des pluriactifs, que des scientifiques ou des enseignants. ABL (qui n'est pas un syndicat) a des représentants actifs au niveau politique.

L'organisation s'occupe des semences de ferme depuis 1995. Un an auparavant, l'Allemagne a instauré une taxe sur les semences de ferme, à hauteur de 80% des royalties sur les semences certifiées. Un organisme privé, le STV, est mis en place en 1998 pour encaisser les taxes au profit des 168 sélectionneurs allemands. Cette société agit à leur demande et organise les contrôles. Elle a déjà écrit à plus de 200 000 agriculteurs pour leur demander de déclarer les variétés fermières et les hectares cultivés. L'ABL appelle au boycott de ce questionnaire long d'une dizaine de pages et réclame la suppression de la taxe.

En 1998, ABL a fondé un “groupe d'intérêt contre la loi et la taxe sur la reproduction des semences”. Fort de 300 adhérents, ce lobby soutient actuellement 120 agriculteurs poursuivis par la justice pour avoir refusé de remplir le questionnaire des semenciers. Les plaintes déposées aujourd'hui par les obtenteurs au niveau national risquent de l'être bientôt au niveau de la Cour de justice européenne. D'où la nécessité pour les défenseurs des semences fermières de s'organiser rapidement au niveau européen.

■ **Pays-Basque espagnol : un réseau alternatif pour la filière des semences maraîchères**

Les agriculteurs basques n'utilisent en moyenne que 10% de semences certifiées. Pour leurs semences de ferme, ils sont organisés en coopératives qui se chargent de gérer la production des semences. Celles-ci, autochtones, sont adaptées à des zones climatiques et pédologiques précises. Dans le reste de l'Espagne, la moitié des agriculteurs utilise des semences certifiées. Mais le pourcentage grimpe à 90 % de semences certifiées pour le blé dur, dont l'utilisation conditionne le versement des aides de la Pac (il en va de même pour le tournesol et le riz). A qualité égale, la semence certifiée de blé est plus de deux fois plus chère que la semence de ferme : 400 FF pour le quintal de blé tendre certifié contre seulement 120 FF pour la semence de ferme.

Nanjunda Swamy revendique que les gènes qui ont été pillés par les grandes firmes dans des pays comme l'Inde soient rapatriés dans leur pays d'origine, afin que ceux-ci puissent se constituer leur propre banque de gènes. Il invite également ses partenaires à réfléchir à un échange libre de semences au niveau international, pour favoriser la biodiversité. Enfin, il s'étonne de la taxation des semences de ferme. En Inde, de telles taxes seraient inacceptables. Considérant les semences comme un outil de production au même titre que les autres, Swamy revendique le droit d'en disposer librement. Il s'agit pour lui d'une question de dignité et de respect.

L'intervention du leader indien interpelle les participants européens, plus modérés. Doivent-ils durcir leur position en rejetant totalement le principe des taxes ? Pour Yves Hervé, chercheur à l'INRA, les différences de positionnement entre Swamy et les paysans européens s'expliquent par le fait que la recherche agronomique est encore très peu développée en Inde, et ne justifie donc pas, pour l'instant, l'instauration d'une taxe dont l'objectif est de contribuer au financement de cette recherche.

Une entreprise a récemment été créée pour défendre les intérêts des semenciers industriels et faire respecter la législation sur les semences certifiées. Des inspecteurs passent dans les fermes, vérifient le stockage des semences et dénoncent ceux qui n'utilisent pas de semences certifiées.

Dans la région de Navarre, une plainte a ainsi été déposée contre des agriculteurs. Ceux-ci ont été présentés dans la presse comme des fraudeurs. Cette image pèse d'autant plus que le fossé se creuse de plus en plus entre les agriculteurs et le reste de la société. Les premiers apparaissent comme des profiteurs "nourris de subventions européennes"...

De plus, l'Espagne est de plus en plus concernée par les OGM : elle importe du soja, du colza et du maïs américain et constitue un lieu d'expérimentation prisé par les firmes multinationales pour la culture des OGM. De nombreux agriculteurs se voient proposer des tests. L'EHNE (le syndicat basque) se bat contre cette situation et tente de proposer des alternatives. La première initiative contribue à réintroduire des variétés autochtones en regroupant des informations sur les variétés en voie de disparition et en encourageant des échanges de semences. La seconde initiative a consisté à mettre en place un circuit de distribution des semences de ferme. De part la faible quantité des volumes échangés, ce réseau ne subit pour l'instant pas de contrôle. Mais son activité reste illégale.

■ Belgique : recul des semences certifiées

En Flandre et en Wallonie, les deux grandes régions belges, on compte environ 30% de semences de ferme pour le blé (essentiellement du froment). Soit 20% en Flandre, correspondant à une surface de 120 000 ha de blé et 35% en Wallonie, pour une surface de 175 000 ha. En Flandre particulièrement, les exploitations sont petites. Or, moins les surfaces sont importantes, moins il est intéressant, financièrement, de produire ses semences de ferme en passant par un trieur à façon.

Pourtant, l'utilisation des semences certifiées serait en diminution (même s'il est impossible de s'appuyer sur des chiffres fiables, en raison de l'absence de statistiques officielles). D'après les organismes trieurs, il y aurait eu en 1990 en Wallonie, 11 000 ha de semences certifiées et seulement 5 600 ha en 1999 [*chiffres à vérifier sur l'enregistrement ?*].

La situation aux Etats-Unis, par Bill Christison,

président de la NFFC (National Family Farm Coalition)

Bill est exploitant familial dans l'Etat du Missouri. Sur 800 ha, il produit du soja et du maïs et produit de la viande bovine.

Aux Etats-Unis, les agriculteurs, au nombre de 330 000, ne représentent qu'1,9% de la population active. Ils sont le plus souvent pluriactifs. Bill estime l'opinion américaine en retard sur le débat sur les OGM et la concentration des industries des semences. En juin 1999, 47 organisations américaines opposées aux OGM ont fait une déclaration commune.

La NFFC prépare actuellement un procès international contre les OGM.

Aux Etats-Unis, où leur culture s'est développée, les OGM coûtent chers et occasionnent des chutes de rendement.

Les agriculteurs américains qui cultivent du maïs transgénique ont vu le marché chuter de 200 millions de \$, à cause de la réticence des Européens.

En Belgique, les semences de ferme ne sont, pour l'instant, pas taxées. En revanche, les préparateurs de semences, une dizaine dans l'ensemble de la Belgique, doivent payer une taxe annuelle d'environ 1 500FF et une deuxième "à la parcelle", donc fonction de la taille de l'exploitation. Certains paysans produisent leurs semences de ferme eux-mêmes, sans faire appel à un trieur à façon. Ceux-ci ne sont pas recensés mais semblent nombreux : en Gaume, la région de Stéphane Vis, représentant de la Belgique et co-fondateur du MAP (Mouvement d'action paysanne), plus de 30% des producteurs en grandes cultures trient leurs semences de ferme.

Suisse : une autre mentalité

En Suisse, il n'existe pas non plus de taxe sur les semences de ferme. Mais celles-ci sont très peu utilisées : en Suisse romande, le "grenier" de la Suisse, 5% seulement des agriculteurs utilisent des semences de ferme. "*Elles ne font pas partie de la mentalité des paysans*", estime Blaise Laurent, membre de l'UPS.

De fait, la politique agricole suisse a été très administrée jusque dans les années 90. L'indépendance des agriculteurs est une notion nouvelle. Aujourd'hui encore, l'achat des semences certifiées est facilité par l'organisation coopérative. La différence de prix entre semences certifiées et semences fermières est faible (un quintal de blé tendre livré à la récolte coûte 300 FF contre 500 FF pour l'achat de semences certifiées). La taille des exploitations n'incite pas non plus au développement des semences fermières (entre 5 et 10 ha de céréales par exploitation). Les paysans suisses n'ont financièrement pas intérêt à s'équiper pour traiter les semences de ferme. De plus, les semences certifiées ont une très bonne image de qualité auprès des paysans.

Portugal : les priorités sont ailleurs

Au Portugal, la majorité des semences utilisées est d'origine fermière (même s'il n'y a pas de statistiques et que les informations sont difficiles à obtenir). Il n'y a pas de contractualisation avec les firmes. La CNA se sent concernée par la protection des semences autochtones, mais elle a d'autres priorités syndicales, telles que la situation des femmes dans les campagnes ou la défense d'un revenu minimum, alors que le revenu moyen d'une exploitation portugaise s'élève à 1 400 francs par mois...



Enfin, les OGM ont aux Etats-Unis des conséquences sociales immédiates du fait du développement croissant de formes contractuelles d'agriculture

En guise de conclusion :

Déclaration commune des partenaires européens

Pour une défense européenne des semences de ferme

Depuis 10 ans qu'elle se bat, la CNDSF constate combien les problèmes liés à l'utilisation des semences de ferme dépassent largement les frontières françaises. Par conséquent, elle propose à ses partenaires européens de créer un réseau d'échanges et de concertation.

A l'issue du colloque, les représentants des pays européens présents (Pays -Bas, Allemagne, Espagne, Portugal, Belgique, Suisse et France) se prononcent en faveur d'une coordination de la défense des semences fermières au niveau européen sur la base et les objectifs suivants :

1. Affirmer non seulement la faculté incontournable et inaltérable du vivant à se reproduire, mais également dénoncer comme inacceptable tout procédé, démarche et tentative à restreindre cette faculté.
2. Mettre en œuvre tous les moyens et actions nécessaires au juste exercice du droit universel des agriculteurs à produire, utiliser leurs semences et plants et accéder librement à tous produits de traitement homologués.
3. Dénoncer et s'opposer à la pratique de subordination des primes Pac à l'utilisation de semences certifiées comme inscrite dans le règlement européen de 1994 et mise en œuvre sur certaines cultures.
4. En accord avec les pays du Sud et, comme l'ont demandé les pays africains, il est exigé que l'ensemble des ressources génétiques de la planète soit inscrit au " patrimoine de l'humanité ", interdisant ainsi toute aliénation privée.

La CNDSF et la CPE expriment leurs remerciements à l'ANDA, au Ministère de l'agriculture, au Ministère de l'environnement et à la Communauté Economique Européenne pour leur soutien.

La CNDSF et la CPE remercient également L'AFIP pour sa contribution à l'élaboration de ce document.

Enfin, La CNDSF et la CPE adressent leur remerciement à tous les intervenants ainsi qu'à l'ensemble des personnes qui ont permis la mise en place et le bon déroulement de ces deux journées.



**Coordination pour la défense des Semences de Ferme. CNDSF
Zone Industrielle Nord
BP 37 - 16700 RUFFEC – Tél : 05 45 31 29 26**

CPE

**Coordination Paysanne Européen . CPE
Rue de la Sablonnière 18 – 1000 Bruxelles
Tél :32 2 217 31 12**